



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2011

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Andorre

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés ou réponses de l'État examiné***

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponse de la principauté d'Andorre aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel le 3 novembre 2010

Introduction

1. Cinquante-six recommandations (56) au total ont été faites par les 22 délégations participantes au Groupe de travail au cours de l'EPU concernant la principauté d'Andorre, le 3 novembre 2010. Lors de l'adoption du rapport du Groupe de travail, le 8 novembre, la principauté d'Andorre a annoncé qu'elle pouvait souscrire immédiatement à 24 de ces recommandations, qui figurent au paragraphe 83 du document A/HRC/WG.6/9/L.6. Les autorités de la principauté d'Andorre ont examiné attentivement les 32 recommandations restantes.

2. Le document A/HRC/16/8, publié le 4 janvier 2011, corrige certaines erreurs que les experts du Gouvernement avaient détectées au document A/HRC/WG.6/9/L.6, publié le 8 novembre 2010.

Réponses de la principauté d'Andorre aux recommandations figurant au paragraphe 84 du rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/16/8)

Recommandations (84.1, 84.2, 84.4, 84.5, 84.7, 84.9 et 84.10) sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Algérie, Argentine, Brésil, Slovénie, Espagne, France, Pays-Bas, Mexique, Portugal et Chine), et sur le Protocole optionnel (Argentine, Portugal, Slovénie et Espagne).

3. L'Andorre est consciente de la nécessité de devenir partie au Pacte et à son protocole afin de faire partie des 9 conventions et 8 protocoles fondamentaux en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement a réalisé plusieurs rapports juridiques relatifs à la possibilité de devenir partie à cette convention. Ces derniers montrent que la législation andorrane est conforme à ce qui est prévu par le Pacte excepté le droit de grève. En effet ce droit est inscrit à la Constitution mais aucune réglementation n'a été déployée. Il est essentiel de disposer de la législation interne nécessaire¹ pour soumettre ce texte pour approbation au Parlement. Par conséquent, l'Andorre ne peut pas dans l'immédiat accepter cette recommandation mais peut envisager son adoption à moyen terme.

Recommandations (84.1, 84.4 et 84.7) sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie, Argentine, Slovénie, Mexique).

4. Les dispositions prévues par la Convention en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille ne sont pas différentes par rapport aux lois établies pour les nationaux andorrans car ce texte traite des travailleurs légalement résidents. Cependant la législation andorrane ne prévoit pas que d'autres catégories de travailleurs migrants (frontaliers, temporaires, etc.) puissent bénéficier des mêmes droits que les travailleurs légalement résidents ou les andorrans. L'Andorre ne peut pas actuellement accepter la recommandation.²

Recommandations (84.3, 84.4, 84.9. et 84.10) sur le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou (Argentine, Brésil, Slovénie, Espagne, Royaume Uni).

5. Le 22 octobre 2006, l'Andorre a ratifié la Convention des Nations Unies, le 1^{er} mai 1997 *la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* et le 22 octobre 2006 les deux protocoles optionnels à la Convention européenne. L'Andorre a accueilli en 1998 et en 2004 les experts du Comité européen de prévention de la Torture qui ont eu la possibilité de visiter le centre pénitentiaire et les deux centres de détention policière. Le Comité a présenté deux rapports avec des recommandations très concrètes que l'Andorre s'est efforcée d'appliquer. L'Andorre ne peut pas accepter cette recommandation.³

Recommandations (84.4, 84.7 et 84.10) sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie, Argentine et Espagne) et au Protocole facultatif s'y rapportant (Argentine).

6. L'Andorre a signé la Convention et le Protocole facultatif le 27 avril 2007 et accepte cette recommandation.⁴

Recommandations (84.4, 84.10 et 84.12) sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine, France, Slovénie et Espagne); conformément aux articles 31 et 32 de cet instrument (France).

7. Les caractéristiques de chaque Etat sont très spécifiques et le cadre juridique interne andorran ne prend pas en compte le principe de cette convention. Le Code Pénal andorran ne typifie pas le concept prévu par cette convention et les Tribunaux andorrans n'ont pas à ce jour enregistré de jurisprudence C'est la raison pour laquelle d'autres textes internationaux ont été signés en priorité. La petite dimension de l'administration andorrane oblige à définir une liste de priorités dont les obligations qui en résultent (comme par exemple la présentation de rapports de suivi) puissent être appliquées avec efficacité et ponctualité. L'Andorre n'accepte pas cette recommandation.

Recommandations (84.8, 84.9 et 84.11) sur la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés et au protocole de 1967 s'y rapportant (Brésil et Canada) et assurer la protection effective des réfugiés conformément aux normes internationales (Canada); la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Allemagne).

8. L'Andorre ne dispose pas de réglementation relative à ces instruments internationaux et n'a pas prévu pour l'instant de les inclure dans ces priorités. L'Andorre ne peut pas accepter ces recommandations.⁵

Recommandation (84.13) sur la Convention n° 111 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession) (Portugal).

9. L'Andorre n'est pas membre de l'Organisation Internationale du Travail et ne peut pas ratifier les 186 conventions et les deux protocoles de cette organisation. Par conséquent, l'Andorre ne peut pas accepter cette recommandation.⁶

Recommandation (84.14) sur l'adhésion à l'Organisation Internationale du Travail et ratifier ses conventions fondamentales (Brésil).

10. L'Andorre n'est pas Etat membre de l'OIT. Les autorités andorranes ont réalisé des efforts afin d'intégrer de façon contrôlée et cohérente l'important flux migratoire qui est arrivé en Andorre à partir des années 1960. Des mesures législatives ont été adoptées afin

de canaliser légalement ce flux. De plus, l'Andorre a approuvé la Loi 35/2008 du 18 décembre relative au Code de relations du travail ainsi que la Loi 34/2008 du 18 décembre sur la sécurité et la santé dans le domaine du travail. Ces deux textes reprennent de nombreux concepts des conventions de l'OIT comme c'est le cas de la négociation collective, des arrêts de maternité, du salaire minimum interprofessionnel, du travail nocturne, des vacances, les repos hebdomadaires, de l'âge minimum de travail, de l'hygiène et de la sécurité dans le travail entre autres. L'Andorre ne peut pas accepter cette recommandation.⁷

Recommandation (84.15) sur le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (République de Moldova).

11. Le processus de ratification de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* est en cours. Une fois le texte sera ratifié, l'Andorre examinera le protocole additionnel s'y référant. Force est de constater que l'Andorre déposera prochainement l'instrument de ratification de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*. Vu que le Code Pénal andorran punit les actes de traite d'êtres humains (article 252 du CP), l'Andorre est en mesure d'accepter cette recommandation.

Recommandation (84.16) sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (République de Moldova).

12. L'Andorre accepte cette recommandation étant donné que le Code Pénal prévoit la disposition relative à l'exploitation et l'abus des mineurs (articles 150 à 154 et 252). De plus l'Andorre fait partie du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* depuis le 18 janvier 2002.

Recommandations (84.17 et 84.27) sur la possibilité de réviser la législation actuelle en particulier la Loi sur le Mariage afin de la mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Azerbaïdjan et Canada).

13. En ce qui concerne la recommandation du CEDAW, nous soulignons que le *Conseil Général* (Parlement) a approuvé la *Loi 14/2004 qualifiée de modification de la Loi qualifiée sur le mariage du 3 novembre* ce qui a laissé sans effet les dispositions de l'article 13 qui exigeait que la personne veuve ou divorcée devait attendre 300 jours avant de pouvoir se remarier. Concernant l'âge du mariage des mineurs de 14 ans avec autorisation judiciaire, l'Andorre pense qu'il serait envisageable de passer à 18 ans âge pour pouvoir se marier étant donné que cet article ne s'est jamais appliqué et la tendance actuelle montre que les mariages se font à un âge plus avancé. L'Andorre accepte par conséquent la recommandation.⁸

Recommandation (84.18) sur la possibilité de modifier la législation afin de dépenaliser l'avortement dans ces cas précis lorsque la grossesse résulte d'un viol par exemple (Pays-Bas).

14. Face à la préoccupation manifestée par le CEDAW dans son rapport de l'année 2001 en ce qui concerne l'existence de lois punitives faisant référence à l'avortement qui pourraient amener à la pratique d'avortements clandestins pouvant mettre en danger la santé des femmes, la Principauté tient à affirmer que vu les dimensions du pays ce genre de pratique n'existe pas. Si nous tenons en compte nos antécédents historiques et

institutionnels où le droit à la vie est protégé dans ces différentes phases tel que le stipule l'article 8 de la Constitution et typifié aux articles 107, 108, 109 (délits contre la vie humaine) du Code pénal, la dépénalisation de l'avortement, l'Andorre doit procéder à d'importants changements législatifs qui nécessitent l'approbation par une majorité parlementaire fait que nous ne pouvons pas garantir à la date d'aujourd'hui. Nous pouvons cependant nous engager à étudier ces changements à moyen terme.⁹

Recommandations (84.19, 84.20, 84.21 et 84.22) sur la possibilité de créer une institution des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris (Azerbaïdjan et Portugal), accréditée par la Cour pénale internationale (Royaume Uni), accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Algérie).

15. Concernant cette recommandation, nous pouvons informer que les principaux garants des droits de l'homme en Andorre sont les tribunaux. Les dimensions et la structure de l'Andorre ne permettent pas la création de nouvelles institutions nationales sans que cela n'implique des coûts budgétaires supplémentaires. L'Andorre n'est pas en mesure d'accepter cette recommandation.¹⁰

Recommandation (82.23) sur la possibilité de promouvoir le droit des travailleurs temporaires au regroupement familial conformément à la recommandation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, notamment à la lumière de la loi sur l'immigration de 2008 (Mexique).

16. L'Andorre envisage de modifier la législation afin que les travailleurs légalement résidents aient droit au regroupement familial dès l'obtention de l'autorisation de résidence et de travail. Le regroupement familial peut être demandé par toute personne andorrane ou par un étranger titulaire d'une autorisation d'immigration de résidence et de travail ayant résidé légalement en Andorre au cours de l'année précédente. Cette proposition de changement présentée par le Gouvernement reste actuellement en suspens au vu des futurs changements politiques. Par conséquent, l'Andorre ne peut pas accepter cette recommandation.

Recommandation (82.24) sur la possibilité de soumettre les rapports attendus et les présenter devant les organes conventionnels dont l'Andorre est membre pour donner un aperçu actualisé de la situation des droits de l'homme dans le pays (Mexique).

17. Notre gouvernement est conscient du retard pris dans la présentation des rapports de suivi des conventions sur les droits des enfants, de droits des femmes, sur la torture. Force est de constater que l'administration andorrane dispose de moyens humains très modestes ce qui explique le retard accumulé. Malgré cela nous avons déployé des efforts afin de pouvoir présenter les rapports de suivi en respectant le calendrier des Nations Unies. A cet égard, le Gouvernement de l'Andorre a déjà présenté le rapport de suivi sur la Convention des droits de la femme et est en train de travailler sur le rapport initial relatif à la Convention sur la torture. L'Andorre peut accepter cette recommandation.

Recommandation (82.25) sur la possibilité d'assurer la protection effective des droits des étrangers résidant en Andorre et promouvoir activement des politiques de lutte contre la discrimination, notamment dans les modalités d'application des lois (Canada).

18. L'Andorre accepte cette recommandation étant donné que la législation actuellement en vigueur en matière d'immigration ainsi que les textes internationaux adoptés par l'Andorre tels que la Charte Sociale européenne révisée prévoient une protection effective des droits des étrangers résidant légalement dans le pays. Concernant les politiques de non

discrimination dans les actions menées par la police, les agents de police ont l'obligation tel que le stipule la Constitution comme sa propre législation de ne pas avoir des comportements de discrimination vis-à-vis des étrangers résidant en Andorre.

Recommandation (82.26) relative à la possibilité de mener des enquêtes indépendantes sur les allégations de comportement répréhensibles de la part des fonctionnaires de police et créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes visant des fonctionnaires de police (Royaume Uni).

19. Se référer à la réponse apportée au paragraphe 15. L'Andorre ne peut pas envisager de créer de nouveaux organes et par conséquent n'est pas en mesure d'accepter cette recommandation.¹¹

Recommandation (82.28) sur la possibilité de réglementer et garantir les droits des travailleurs conformément aux normes établies par la Charte sociale européenne, en engageant un dialogue avec les agents sociaux et les parties prenantes du secteur social et en cherchant à recueillir le consensus parlementaire le plus large possible (Espagne).

20. Le Gouvernement de l'Andorre a réalisé un premier rapport technique relatif à la possibilité d'adopter les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée en tenant compte des changements législatifs qui ont eu lieu en Andorre depuis la ratification de la Charte en 2004. L'Andorre peut accepter cette recommandation et s'engage à ratifier de nouvelles dispositions de la Charte afin de garantir les droits des travailleurs en application de la Charte.

Recommandation (82.29 et 84.30) relative à mettre en place un système de collecte de données permettant de faire le bilan de la situation des immigrants (Maroc et Turquie) et des problèmes qu'ils rencontrent dans les domaines tels que l'emploi et l'accès aux fonctions publiques et prendre des mesures pour résoudre ces problèmes (Turquie), et redoubler d'efforts pour garantir le respect de leurs droits (Maroc).

21. Le Centre de Recherche Sociologique (CRES), créé en 2000, est une institution gouvernementale rattachée à l'Institut d'Études andorranes qui pour mission de réaliser des études qui permettent de mieux comprendre la complexité de société andorrane. Les objectifs du CRES sont la recherche, la réalisation d'enquêtes sociologiques et la publication d'études thématiques en matière de jeunesse et d'immigration entre autres. Le CRES dispose d'une base de données publique sur la société andorrane qui peut être consultée par l'ensemble de la population et qui est un outil important de planification pour les futures politiques gouvernementales. L'Andorre accepte par conséquent cette recommandation.¹²

Notes

¹ *Loi Qualifiée régulatrice de l'activité de l'Etat en matière de traités* du 19 février 1996.

² L'Andorre accueille un grand nombre de travailleurs immigrants. Ces derniers représentent 60 % de la population. Pour un petit Etat comme l'Andorre il n'est pas facile d'intégrer une quantité importante de personnes étrangères. Malgré cela, l'Andorre assure la protection des droits fondamentaux des travailleurs légalement résidents comme c'est le cas des droits à la santé et à l'éducation.

D'autre part, la législation en matière d'immigration a connu un développement de manière positive. Les experts de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ont visité à

plusieurs reprises l'Andorre et dans les recommandations émises, ils ont reconnu les efforts réalisés par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le racisme et de la discrimination. De plus, l'Andorre a ratifié la *Charte sociale européenne révisée* et prépare une prochaine adoption de nouvelles dispositions de la Charte. La *Loi 35/2008 du 18 décembre relative au Code des Relations du Travail* introduit et adapte une grande partie des droits compris dans les conventions des Nations Unies et dans la *Charte sociale européenne révisée*. La situation d'un petit Etat est très spécifique et avant de procéder à la ratification de nouvelles conventions, l'Andorre doit effectuer des changements législatifs internes.

- 3 En 2011 le Comité de Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe réalisera une troisième visite surprise en Andorre. Les dispositions du Protocole optionnel ont été analysées avec attention. Le Gouvernement est d'avis que, vu qu'il existe actuellement un mécanisme de contrôle et d'inspection des deux centres de détention policière et du centre pénitentiaire mené à terme par le Conseil de l'Europe, il serait intéressant de renforcer le partenariat entre les Nations Unies et le Conseil de l'Europe en matière de prévention de la torture afin d'éviter un double emploi. D'autre part, suivant les dispositions du protocole optionnel qui stipulent que les Etats doivent mettre en oeuvre un mécanisme indépendant pour la prévention de la torture au niveau national, nous pouvons rappeler que le Comité de Prévention de la Torture dans le paragraphe 49 du rapport de 2004 indique qu'il existe un mécanisme dans lequel plusieurs magistrats, le procureur général et tous les membres du pouvoir judiciaire examinent avec indépendance et de façon régulière les différents centres et effectuent des recommandations aux autorités compétentes.
- 4 De façon parallèle, l'Andorre a adopté en 2002 la *Loi de garantie des droits des personnes handicapées* qui comprend les principales dispositions de la Convention, la *Loi 15/2004 du 3 novembre qualifiée sur les personnes incapables et sur les organismes tutélares*, la *Loi d'accessibilité* de 1995 et la *Loi Qualifiée d'Education* de 1993 qui prend en compte l'intégration des élèves handicapés. L'Andorre montre depuis 2008 son engagement vis à vis du Fonds des Nations Unies pour les personnes handicapées en y apportant tous les ans une contribution volontaire.
- 5 La législation andorrane fait référence au concept d'apatride quand il s'agit de mineurs abandonnés ou nés en Andorre mais pour lesquels il n'a pas été possible de trouver une affiliation. Dans ces cas et en conformité avec l'article 4 de la *Loi Qualifiée de la Nationalité* du 5 octobre 1995, les mineurs pourront acquérir la nationalité andorrane et par conséquent ne seront pas apatrides.
- 6 Malgré cela, l'article 4 du *Code de relations du travail* stipule qu'aussi bien l'entrepreneur que le travailleur doivent oeuvrer en bonne foi afin conclure un contrat et éviter ainsi un quelconque abus de droit, de conduite qui va à l'encontre des droits sociaux ou faire preuve de toute forme de discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de toute autre condition personnelle ou sociale ainsi comme d'affiliation ou non affiliation à un syndicat. Les clauses qui constituent un acte de discrimination sont nulles. L'Andorre est également Etat partie aux Conventions des Nations Unies sur la discrimination raciale et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 7 Nous rappelons que le Gouvernement a abordé la lutte contre le chômage en créant pour la première fois en 2009 une prestation économique et en mettant en place des mesures à caractère formatif adressés aux sans emploi. Même si l'Andorre n'envisage pas, pour l'instant, faire partie de l'Organisation internationale du travail, un grand nombre de principes inscrits dans les conventions de l'OIT sont appliqués. Il faut souligner que de nombreuses conventions de l'OIT traitent de questions très spécifiques comme c'est le cas du travail maritime ou des indemnités pour naufrage, concepts qui ne s'appliquent pas à la réalité de l'Andorre.
- 8 La modification de la *Loi Qualifiée sur le mariage* qui a entraîné la suppression de l'article 13 répond à la nécessité d'adapter la législation en vigueur à l'évolution de la société et à l'obligation de respecter les engagements adoptés par l'Andorre dans le cadre européen et international en matière d'égalité de genre et de prohibition de toute discrimination à l'égard des femmes.
- 9 Toutefois la préoccupation du CEDAW qui lie l'insécurité et la clandestinité avec l'interdiction d'avorter doit être nuancée. Dans un premier temps parce que la structure et la dimension de notre pays font qu'il soit peu probable que les avortements clandestins soient pratiqués sans que les institutions compétentes en soient informées. Dans un deuxième temps, parce que nos pays voisins ont régulé l'avortement d'un point de vue plus permissif (avortement par semaines) ce qui fait que les cas d'interruption de grossesse se produisent dans les pays voisins sous un strict contrôle sanitaire et donc se déroulent de façon sûre pour la femme et non dans la clandestinité. Le service de veille sanitaire

reçoit périodiquement un recueil statistique des hospitalisations, des urgences etc et aucun cas d'avortement clandestin n'a été détecté à ce jour. En dernier lieu nous tenons à informer que les Tribunaux andorrans dans leur pratique n'ont jamais appliqué les types de délits typifiés dans les articles 107,108, 109 du Code Pénal faisant référence aux délits contre la vie humaine prénatale, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte à ce sujet.

- ¹⁰ La Loi de création et fonctionnement du *Raonador del Ciutadà* (Ombudsman) fut adoptée en 1998. Il s'agit d'une institution indépendante dont sa fonction principale est de défendre et veiller afin que tous les droits inscrits dans la Constitution soient respectés (article 1). D'autre part, cette institution peut recevoir les plaintes de tous les citoyens (article 2). Depuis plus de 12 ans, l'Ombudsman présente tous les ans devant le Parlement un mémoire relatif aux activités réalisées. Lors de la présentation du mémoire 2009, l'institution a reçu 266 plaintes parmi lesquelles 184 étaient des demandes d'information et 82 plaintes formelles relatives à des litiges entre propriétaires et locataires de biens immeubles et sur les pensions reçues par la Caisse andorrane de Sécurité sociale. Finalement, 45 plaintes faisaient référence à la lenteur de la procédure d'exécution des décisions judiciaires ce qui a motivé une recommandation de l'Ombudsman dans laquelle il demande la création de l'huissier de justice. Le Gouvernement a décidé de réfléchir à cette possibilité. Vu les données statistiques, on peut heureusement conclure que violation des droits fondamentaux ne peut être que l'exception en Andorre. Cependant, en réponse aux recommandations formulées par certains organismes internationaux et par le Comité national d'UNICEF, depuis le mois de janvier 2011, un membre de l'équipe de l'Ombudsman, qui a reçu une formation spécifique en matière de défense des droits des enfants, exerce les fonctions de défenseur de mineurs. Ce qui permet aux mineurs de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman sans l'intervention de leurs tuteurs. Tous les moyens de communication du pays ont fait une importante diffusion de la mise en place de ce nouveau service.
- ¹¹ Toute personne a le droit de porter plainte directement auprès des Tribunaux andorrans. Le Tribunal de Première Instance de garde (*Batllia de guardia*) est ouvert 24 heures sur 24 et les 365 jours par an. De plus, avant d'envisager de créer une nouvelle institution, il est essentiel d'analyser les statistiques. En 2005, les tribunaux ont dû intervenir à plusieurs reprises. Cependant depuis 2006 jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déposée à cause de mauvais traitements de la part des forces de police de l'Etat. La création d'une nouvelle institution ne semble pas nécessaire pour l'instant. Au sein du Service de la police il existe un service qui est en charge de poursuivre les agents de police qui ont des conduites qui vont à l'encontre de l'application des droits fondamentaux et pour les affaires de corruption policière. En ce qui concerne la formation des agents de police, ils sont obligés de suivre une formation sur les droits fondamentaux et en particulier sur le racisme et la discrimination raciale en France ou en Espagne. Le Comité national d'UNICEF en Andorre et le Ministère de l'Intérieur proposent un programme de formation sur les droits des enfants à l'ensemble des corps spéciaux comme c'est le cas de la police et des agents du centre pénitentiaire entre autres.
- ¹² L'Institut d'Etudes andorranes fut créé en 1976. En 1996, une loi qui définit l'Institut comme un centre de recherche d'Andorre fut approuvée. Le CRES est inscrit à l'Institut d'Etudes andorranes et a trois objectifs prioritaires : 1) Réalisation d'études thématiques et recueil de données en matière d'immigration, de genre, de jeunesse, de travail. 2) mise en place d'un observatoire qui réalise de façon régulière des enquêtes auprès de la population majeure de 18 ans dans le but de mesurer l'évolution des indicateurs des différents aspects de la société et d'analyser l'évolution des différents secteurs par rapport aux Etats voisins. 3) réalisation des actions de collaboration avec d'autres entités publiques andorranes. Il est possible de consulter la page web du CRES <http://www.iea.ad/cres/noticies/index.html>.
-